OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Loi de la Chambre No 196.
Par M. Williams.

No 43] LOI.

Créant une Cour de juge de paix et l'emploi de constable additionnels dans le Deuxième Ward de la paroisse Vernon.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de juge de paix et l'emploi de constable additionnels pour le Deuxième Ward de la paroisse Vernon, sont crées; Cour dont le siège doit être situé dans le comté de Hornbeck. La juridiction de cette Cour sera concurrente avec celle de la Cour de juge de paix dans tous le ward.

Sec. 2. Le Gouverneur remplira les vacances par nomination jusqu'à la prochaine élection générale

Sec. 3. Cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi de la Chambre No 28.
Par M. Boggs.

No 44] LOI

Pour venir en aide aux héritiers d'Elias Skannal, (Abel C Henry L. et Charles L. Skannal), de la paroisse Bossier, pour taxes payées en excès, à l'Etat par eux par suite d'un assessement erroné de 1887 à 1895 inclusivement.

Attendu que la preuve est loi fait que l'article 48 de la Constitution a été observé et que cette réclamation est bien fondée; donc

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que la somme de Cent et 06-100 dollars est ici allouée à prendre du Trésor de l'Etat non alloué pour un autre objet, pour venir en aide et au profit de Abel C. Henry L et Chas. L. Skannal, seuls héritiers d'Elias Skannal; ladite somme ayant été versée par eux dans le Trésor par suite d'une erreur d'assessement pour les années 1887 à 1895 inclusivement.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentante.

ALBERT ESTOPINAL.
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie conforme,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi de la Chambre No 242.
Par M Sanders.

[No 45] LOI.

Faisant une allocation de trois mille sept-cent-soixante-quinze dollars et cinquante-cinq sous pour payer le reliquat dû à l'imprimeur officiel de la Convention Constitutionnelle de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de trois mille sept cent soixante quinze dollars et cinquante-cinq sous est par la présente allouée à prendre de tout fonds du Trésor de l'Etat qui n'aura pas été allouée pour un reliquat dû à l'imprimeur officiel de la Convention Constitutionnelle qui a eu lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans en 1898.

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc., que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentante.

R H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Résolution Concurrente du Sénat No, 12.
Par M. C. C. Cordill.

RÉSOLUTION CONCURRENTE.

No. 46.]

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Sénateurs et Représentants au Congrès, envoyés par l'Etat de la Louisiane, sont ici requis d'user de leurs plus grands efforts pour assurer l'élection du Major William Startling ingénieur civil de l'Etat du Mississipi, pour servir comme membre de la commission de la riviere Mississipi, en remplacement du Major Flood, de l'Etat du Missouri, décédé.

S P HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Rés. C. du Sén. No 14.
Par M. Sambola.

No 47]

RESOLUTION CONCURRENTE.

Requiérant les Sénateurs et Représentants du Congrès envoyés par l'Etat de la Louisiane d'user de leur plus grande influence auprès des autorités de Washington, D. C., pour permettre la translation des restes du Lieutenant J. Numa Augustin Jr, natif de la Nouvelle-Orléans et un gradué de West Point, venant de la Louisiane, aussi un officier du 24me régiment d'infanterie des Etats-Unis, qui a succombé aux blessures qu'il a reçues alorsqu'il faisait une vaillante charge contre l'ennemi à la tête de sa compagnie, à la bataille de Santiago, Cuba; et

Attendu qu'il est le premier officier de cet Etat qui ait versé son sang et sacrifié sa vie sur une terre étrangère pour la gloire de notre pays et par dévouement au devoir, et que sa bravoure et sa conduite héroïques font honneur à la Louisiane; et attendu enfin, que c'est le désir universel que ses restes reposent dans son Etat natal:

Donc, il est résolu par le Sénat, la Chambre des Représentants concourant, que nos Sénateurs et membres de la Chambre des Représentants au Congrès soient requis d'user de leur influence auprès des autorités propres à Washington, D. C., pour faire transporter en la ville de la Nouvelle-Orléans, les restes de feu le lieutenant J. Numa Augustin Jr, et de favoriser à cette fin une allocation de la part du gouvernement.

Il est en outre résolu qu'une copie de ses résolutions soit envoyée à chacun des Sénateurs et Représentants de la Louisiane au Congrès.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie authentique,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi de la Chambre 145.
Par M. Monnot.

No 48.] LOI.

Amendant et decrétant à nouveau la loi No 51 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1892 intitulée: Loi No 86 de l'Assemblée Générale de 1888, intitulée: Loi pourvoyant au drainage et à la réclamation à nouveau de terres marécageuses dans la paroisse Ibérie; au drainage et à la réclamation à nouveau de certaines terres basses, marecageuses et humides, le Grand Marais et des terres contigues; pour nommer un Bureau de Commissaires, définissant ses pouvoirs, prescrivant ses devoirs; pour autoriser ce Bureau à imposer des taxes et des assessements, pour émettre des bons et pourvoir à leur paiement par une taxe; pour créer un district de drainage composé de parties des paroisses Ibérie et Ste Marie, dans l'Etat de la Louisiane, district qui sera connu sous le nom de District de Drainage Ibérie et Ste Marie; pour définir les limites dudit District, la propriété sujette à la taxation légalement, par assessement et par contribution; pour pourvoir à la nomination de commissaires; à leurs qualifications, au mode de constituer lesdits commissaires en Bureau d'un district de Drainage, district qui sera intitulé: "District de Drainage Ibérie et Ste Marie"; pour faire du dit Bureau un corps politique; pour le revêtir du pouvoir d'adopter telles règles, tels règlements qui pourront être nécessaires à l'administration des affaires dudit district de drainage et lui donnant le droit de choisir et de nommer ses propres officiers, fixant leurs salaires; pour établir le domicile dudit Bureau; pourvoir à un revenu par l'imposition de taxes et à la façon de percevoir et de débourser ce revenu; pour autoriser le Bureau à être poursuivi et à poursuivre en vertu des lois de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, que dans le but de mettre à exécution les dispositions de cette loi, le gouverneur est ici requis de nommer un Bureau de commissaires se composant de cinq (5) personnes, contribuables, résidentes du district de drainage ici créé, qui seront connues sous le nom de commissaires du drainage dudit district, et qui serviront sans compensation de la part de l'Etat. Le terme de leur mandat sera de quatre (4) années, et ledit district de drainage sera nommé le "District de drainage d'Ibérie et de Ste Marie".

Sec. 2. Il est en outre décrété etc., que ledit Bureau de commissaires sera revêtu de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour parfaitement opérer le drainage dudit district. Ledit district de drainage sera composé de toutes les terres situées dans les premier, deuxième et septième Wards à l'ouest et au nord du bayou Cypremort, dans la Paroisse Ste Marie, à l'ouest du bayou Teche, et se composera aussi de toutes les terres du premier et du huitième Wards de la paroisse Ibérie ainsi que de cette partie du deuxième Ward de la paroisse Ibérie comprise dans les limites commençant à un point du Bayou Tèche, à la limite supérieure de la plantation Olivier et Pharr, suivant la limite supérieure de ladite plantation à l'ouest de 80 arpents de profondeur; puis suivant la limite au sud, et les sinuosités du Bayon Tèche jusqu'à ce qu'il atteigne la limite du Premier Ward de la paroisse Ibérie à un endroit de 80 arpents de profondeur dudit Bayou Teche, de façon à inclure toutes les terres situées entre le Bayou Tèche et ladite limite de 80 arpents à l'ouest du Bayou, et autant dudit district qui doit être réclamé et drainé qu'il sera considéré possible par lesdits commissaires après qu'un complet arpentage aura été fait. Le Bureau pour, faire drainer ce territoire, aura le pouvoir d'y placer des machines et de passer librement sur ces terres et de s'en servir, d'y creuser tous les canaux nécessaires, et drainera, fera construire toutes les digues et levées nécessaires et fera exécuter tous les travaux qui pourront être nécessaires au drainage dudit district.

Pourvu que des levées suffisantes soient construites pour protéger les propriétaires de terres à travers lesquelles ils ou les canaux doivent passer; et ledit District de Drainage devra avoir l'usage du canal Delahoussaye où d'Etat pour des objets de drainage.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires aura le droit de passer contrat pour l'exécution des travaux nécessaires qui devront être faits en vertu de cette loi, d'après les plans et spécifications que devra faire le voyer que nommera ledit Bureau, aux frais du District de Drainage et dont le devoir sera immédiatement après l'adoption de cette loi, de faire faire un arpentage correct du travail nécessaire à la mise à exécution des dispositions de cette loi. Il fournira au Bureau des Commissaires des plans complets et des spécifications pour le travail qui sera nécessaire pour parfaitement drainer ledit district et les terres qui se trouvent dans lesdites limites Le Bureau aura le droit d'employer deux ou trois arpenteurs.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires aura le droit de pourvoir au, et est revêtu du pouvoir de drainer des terres du district et d'autres terres ci-devant décrites. Il fera dresser un plan en duplicata de ces terres, désignant avec précision les terres à drainer et donnant les noms de leurs propriétaires. Ce un ces plans devront être déposés dans les bureaux des Commis de la Cour des paroisses Ibérie et Ste-Marie; et un avis sera publié dans lesdites paroisses une fois par semaine, pendant quatre semaines successivement, annonçant que ledit Bureau des Commissaires procèdera au drainage dudit district de drainage. Ledit Bureau des Commissaires demandera par pétition aux Cours de District en et pour leurs paroisses Ibérie et Ste-Marie, lesquelles Cours sur la preuve que la publication voulue a été faite de l'avis, décrèteront que chaque portion de la propriété située dans les limites dudit district de la propriété à drainer, et toute propriété devant bénéficier par ledit drainage et désignée sur le plan dressé par ledit Bureau des Commissaires, sont sujettes à une première hypothèque, lien ou privilège en faveur dudit Bureau des Commissaires pour la somme que pourra être assessée pour sa proportion des taxes assessées pour le drainage desdites terres et l'intérêt sur ces terres au taux de 5 pour cent par an à partir de leur demande. Le décret de la cour de district sera inscrit dans les bureaux desdites paroisses, et des copies certifiées des susdits plans desdites terres seront déposées dans ladite bureaux. Et quand le commis de cour sera requis de livrer une copie certifiée d'hypothèque sur n'importe quelle propriété comprise dans ledit plan, telle que la désignée ledit Bureau de Commissaires, chaque copie mentionnera que ladite propriété est sujette à un lien et une première hypothèque en faveur du Bureau des Commissaires dudit district de drainage pour telle somme que la propriété pourra être assessée pour le drainage. Ledit lien ou hypothèque aura droit de priorité sur toutes autres hypothèques, tous autres liens et priléges, qu'ils soient conventionnels, légaux et judiciaires, et lieront la propriété jusqu'à ce que le montant assessé et l'intérêt sur la propriété soit payée intégralement après que les procédures sus-mentionnées auront été complétées.

Sec. 5. Il est en outre décrété etc., Que dans le but de procurer un fonds pour ledit drainage, ledit Bureau des commissaires est autorisé à et est revêtu du pouvoir d'émettre des bons pour un montant de trente-mille dollars ($30,000) en sommes et dénominations que pourra désigner le Bureau, pas au-dessous de cent dollars ($100) chacune Lesdits bons seront faits payables aux porteurs; signés par le président du Bureau des commissaires officiellement attestés par la signature du secrétaire et le sceau du Bureau des commissaires, et auront, chacun, imprimés au verso, les mots suivants: Ce bon, principal et intérêt garantis par taxation. Tous cesdits bons seront dus et payables en trente (30) ans, et porteront un intérêt au taux de 5 pour cent à partir de la date de leur émission. Ledit intérêt sera prouvé par des coupons attachés auxdits bons, payables annuellement des fonds perçus en vertu de cette loi.

Sec. 6. Il est en outre décrété etc., que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux qui ne sera pas au-dessous du pair ou il aura le droit de donner lesdits bons pas au-dessous du pair en paiement de travaux exécutés dans ledit district de drainage ou pour ledit district conformement aux termes de cette loi, en termes et pour des montants sur lesquels il faudra s'entendre avec le contracteur.

Sec. 7. Il est en outre décrété etc., que toutes les fois que un dixième (1|10) de la propriété représentée par des contribuables possédant des propriétés devant bénéficier dudit drainage, dans ledit district de drainage, demandera par pétition audit Bureau des commissaires d'imposer une augmentation de taxe dans le but de drainer les terres ci-dessus mentionnées ou toute portion de celle-ci, ledit Bureau des commissaires ordonnera une élection spéciale dans ce but, et soumettra à un vote des contribuables dudit district de drainage dont la propriété doit être avantagée par ledit drainage, ayant le droit de voter en vertu des lois de l'Etat, le taux de la taxation et les objets pour lesquels la taxe est imposée, pourvu que ladite élection soit tenue en vertu des lois des élections générales de cet Etat, en vigueur à ce moment et aux polls dudit district de drainage où aura eu lieu la dernière élection et pas avant vingt (20) jours après la publication officielle de la pétition et de l'ordonnance ordonnant l'élection qui aura lieu de la même façon qui est indiquée par la loi pour la publication des annonces judiciaires dans n'importe quel journal de ladite paroisse.

Sec. 8. Il est en outre décrété, etc., Que dans le but de procurer des fonds additionnels audit district, le Bureau des commissaires est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'imposer une contribution annuelle ou un assessement sur les terres dudit district, contribution ou assessement n'excédant pas 25 cts par acre, terres sujettes à la taxation pour des objets de drainage. Ladite contribution sera perçue et versée dans le Trésor de la paroisse de la même façon et en même temps que l'autre taxe de drainage à laquelle il est pourvue dans cette loi.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que la taxe ne peut être imposée qu'après qu'une majorité des contribuables dudit district de drainage possédant des taxes dans ledit district de drainage auront voté pour cette taxe. Aucun contribuable possédant des propriétés n'aura le droit de voter à une élection quelconque à moins qu'il ne possède des terres dans le district de drainage.

Sec. 10. Il est de plus décrété, etc., Que la publication du résultat de ladite élection se fera par un avis de (10) jours immédiatement après, et lesdits commissaires auront le même pouvoir de mettre en vigueur la perception de toute taxe spéciale qui sera autorisée par ladite élection ou par la loi que celui pour la collection d'autres taxes.

Sec 11. Il est en outre décrété etc., que dans le but de pourvoir à un fonds de revenus, ledit Bureau est ici autorisé de la façon précédemment indiquée à imposer annuellement telle taxe qui pourra être autorisée par l'article 281 de la constitution sur toutes les propriétés dudit district de drainage sujettes à la taxation, laquelle taxe n'excèdra pas cinq (5) mills au dollar sur toutes les propriétés assessées dans ledit district. Les assesseurs des paroisses Ibérie et Ste-Marie immédiatement après feront une liste séparément de toutes les propriétés sujettes à la taxe pour des objets de drainage de terres dans le district situées dans leurs paroisses respectives.

De la liste ils prépareront des rolle de taxe sur des feuilles blanches qui seront fournies par l'Auditeur d'Etat, décrivant pleinement la propriété assessée comme y pourvoient les lois générales du revenu de l'Etat, copies desquelles seront déposées dans les bureaux des Commis de Cour desdites paroisses, et aussi fournies au Shérif des paroisses Ibérie et Ste Marie.

Sec. 12. Il est en outre décrété, etc., Que lesdits Assesseurs recevront un traitement annuel pour tous les services qui seront requis d'eux en vertu de cette loi, de 4 pour cent de la taxe assessée pour le drainage dans leurs paroisses respectives dudit district. Ce traitement sera payé par le Trésorier de paroisse desdites paroisses, contre un mandat du Bureau, et avec les fonds collectés dans le district pour des objets de drainage.

Sec. 13. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les fois que, guidés par ordre du Bureau des Commissaires du district; les Shérifs des susdites paroisses procèderont à la perception des taxes imposées sur les rolls de taxes qui leur seront fournis pour cet objet, en même temps et de la même façon que cela se fait maintenant ou que cela pourra se faire à l'avenir indiqué par la loi pour la perception des taxes d'Etat et de paroisse, ils en recevront une compensation au même taux; et de toutes les taxes perçues par eux en vertu de cette loi, il sera rendu compte au Trésorier de la paroisse qui gardera un compte séparé en banque desdits fonds de drainage, qui seront sujets aux ordres du Bureau des Commissaires.

Sec. 14. Il est en outre décrété, etc., Qu'un fonds de réserve sera créé pour le paiement de ces bons, qui ne sera pas au-dessous de 10 pour cent par an du montant desdits bons.

Sec. 15. Il est en outre décrété, etc., Que les commissaires rempliront leur mandat durant le terme de l'Exécutif le leur donnant, en jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient qualifié. En cas de vacances, leur mandat sera donné à d'autres commissaires nommés par le gouverneur.

Section 16. Il est en outre décrété, etc., Que lesdits commissaires constitueront un Bureau de commissaires des paroisses Ibérie et Ste-Marie pour ledit district; et comme tel, constitueront un corps politique revêtu de pouvoirs de corporation. Le Bureau aura le droit de poursuivre et d'être poursuivi en son nom d'incorporation, et aura un sceau et le pouvoir de faire et de remplir tous les objets de cette loi. Le domicile de cette corporation sera dans la ville de Jeannerette, paroisse Ibérie; et il devra être poursuivi là; de même que le service des citations se fera en tous cas au président, soit en personne ou à son domicile. Pendant son absence, là où il restera, comme dans le cas d'un procès ordinaire.

Sec. 17. Il est en outre décrété etc., Que le gouverneur, au moment de la nomination des commissaires, en vertu de cette loi, désignera une époque à laquelle sera tenue la première réunion où le Bureau s'organisera en élisant son président qui sera un des commissaires, et un secrétaire qui, lui, sera un des commissaires ou non, ainsi que le voudra le Bureau. Il sera du devoir du président de présider à toutes les réunions du Bureau et du secrétaire de garder une copie vraie et exacte de toutes les procédures du Bureau. Le Bureau aura le droit d'adopter tous les règlements nécessaires et convenables pour sa gouverne. En l'absence du président, les membres présents éliront un des leurs pour remplir la vacance pour cette réunion là. Une majorité des membres du bureau constituera un quorum.

Sec. 18. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les taxes imposées pour drainer ledit district de drainage seront consacrées exclusivement au drainage des terres comprises dans les limites dudit district, ainsi qu'il est ici indiqué, et que le dit Bureau pourra décider de faire drainer. Les dépenses de l'administration générale, salaires des officiers, arpentages et autres dépenses seront proportionnellement fixés par le Bureau des commissaires.

Sec. 19. Il est en outre décrété, etc., que toutes les lois ou parties de lois contraires ou ne s'accordant pas avec celle-ci sont ici revoquées.

S P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet 1898.

MURPHY J FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ.

Arrivée.	Départ.
LOUISVILLE AND NASHVILLE.	
No 1 fast line 7.15 pm	No 2 fast ml 7:45 am
No 3 ft mail 7:40 am	No 4 lim'd 11:15 am
No 5 lim'd 8:25 pm	No 6 ft m'l 7:55 am
No 7 coast lim 9:00 am dim ex.	No 8 coast lim 3:20 pm dim ex
No 9 coast train 8:25 am dim ex	No 10 coast train 4:45 pm dim ex.
No 11 dim ex. 9:25 pm dim seulement.	No 12 dim ex. 8:05 am dim seulement
No 13 mer ex 9 25 pm mer seulement.	No 14 mer ex. 8:05 am mer seulement
QUEEN AND CRESCENT ROUTE	
501 Limited. 8:30am	No 2 Lim.ited 7:25pm
No 2 Fast Mail. 2:30am	No 4..... —8:10am
ILLINOIS CENTRAL.	
No 22, Local Mail 10:00pm	No 24, Local Mail ..7:00am
No 2, Chicago Limited.....7:45pm	No 4, Chicago Limited 9:00am
No 2 Lou and Cin limited..... 7:45 pm	No 4 Lou and Cin limited 9:00am
No 1 Ft mail 8:30 am	No 2 Ft mail 7:20 p m
No 1 Lou & Cin 8:30am	No 2 Lou & Cin 7:20pm
McComb Ac. 9:30 a m	McComb Ac. 5:30 p m
YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY RAILROAD.	
Memphis ex 11:30 a m	Memphis ex..4:20pm
Vicksburg ex 5:30 pm	Vicksburg ex 8:15 am
Baton Rouge ex 9:15 am	Baton R'ge ex 4:30 pm
SOUTHERN PACIFIC COMPANY.	
Tex & Mex ex 6:40 p m	Tex & Mex ex 9:00 a m
Cal Ex.....7:55 am	Cal ex.....8:40 pm
KAS AND PACIFIC.	
Ft Worth Hot Sp'gs and St L ex 8:15 pm	California ex. 8:15 a m
SANT LOUISIANA RAIL ROAD.	
Au dépôt de la Queen and Crescent rue Prec	
Tous les jours excepté dimanche.	
No 7.....8:20 am	No 8..... 4:00 pm
Dimanche et mercredi excursion	
No 5.....6:25 pm	No 6.....7:30 a m
NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.	
Dimanche seulement	
Algier.. .... 7;35 p m	Algier.... ....8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.	
Algier ..... .10:00 am	Algier..... 4:00pm
Samedi et dimanche seulement.	
Algier, ... 10:09 am	Algier.....5:30 pm
Tous les jours excepté dimanche	
Algier.....8:00 p m	Algier.....8,00 a m
LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.	
Tous les jours excepté dimanche.	
De Belair..... 9:10 a m	Pour Belair et Shell Beach.....4:10 p m
Dimanche seulement.	
De Belair.....7:00 am	Shell Beach 5:30 a m
De Shell B'h 10:02 am	Shell Beach...6:00 am
Shell Beach..7:00 p m	Belair.. .....5:30 p m
	Shell Beach...7:30p m

NAVIGATION FLUVIALE.

Départs de bateaux à vapeur

VENDREDI, 5 AOUT 1898.

Grand'Ile—CITY OF HARTFORD 9:'Sam
Bas du fleuve—GROVER CLEVELAND 11 AM
Haut du fleuve—MABEL COMEAUX. à 12 M
Bayou Lafourche—LIBERTY. à 5 PM
Madisonville—NEW CAMELIA. à 4 PM

SAMEDI, 6 AOUT 1898.

Grand'Ile—LYNN J., à 8 AM
Rivière Rouge—W. T. SCOVELL, à 5 PM
Grand Lake et Bends—JOHN HOWARD, à 5 PM
Madisonville—NEW CAMELIA. à 4 PM

FAITS DIVERS.

Température du 4 août 1898

Thermomètre de E. & L. CLAUDEL, Opticiens. No 143 rue du Canal, Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 h. du matin....	80	27
Midi.....	92	33
3 P. M.....	90	32
6 P. M.....	88	31

Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures:

MARIAGES—Nathaniel G. Mack à Hope Gregory; James H. Brown à Francis Howard; Thomas J. Rice, Jr., à Luella Pipou; Frederick Joachim à Mary Kettenring.

NAISSANCES—Mme B Youngblanc, un garçon; J. Munce, un garçon; O. Schonfield, une fille; O. Mayer, une fille; J. Reuther, une fille; W. Capes, une fille; S. M. Kiefer, une fille.

DÉCÈS—W. J. Socola, 4 ans, 1331 Dumaine; Mme Vve F. Planchard, 60 ans, 3042 Grande Route St-Jean; Mme Emily C. Sinnott, 82 ans, Biloxi, Miss; W D. Frichett, 13 ans, Old Basin Canal; Margaret Brown, 60 ans, Bellecastle près Magasin; Sarah Anne Dennis, 19 ans, 1464 N. Derbigny, S. H. Cosgreve, 14 ans. Joseph et Levée; Victoria Madère, 7 jours, 2725 Perdido; S. M. Chapman, 8 mois, rue Newton, Algier; Mathilda Blackston, 26 ans, 4112 Laurel; Marie Rose Pasqueline Castaing, 2 mois, avenue Jordan près Royal; C P. Elliot, 1 mois, 3219 St-Thomas; Eme Jennie Wilcox, 34 ans, 433 S Rampart.

TRIBUNAUX.

Cour Criminelle de District.

Section B—Juge J. C. Moise.

M. Isaac F. Carter, un avocat, a été présenté hier matin, au juge Moise par M. Generally, l'assistant avocat de district. M. Carter, a été admis au barreau et a annoncé son intention de pratiquer les lois, à l'avenir dans les Cours Criminelles et Civiles.

Trouvé coupable:
Scipio Pearson, actes de violence.
Condamnation:
John Lewis, actes de violence; $2.50 d'amende ou 1 jour de prison.
Acquitté:
Robert Lambert, actes de violence.

GRAND JURY.

Le Sous-Recorder Chas De La Bretonne mis en accusation,

Les membres du grand jury se sont réunis, hier matin, en séance régulière. Après avoir examiné quelques témoins, ils ont présenté au juge Moise une ordonnance de non lieu en faveur de Jerry Minor, accusé du meurtre de Dennis Arnold, le 15 juin 1897, et une accusation contre Chas De La Bretonne, sous recorder de la Deuxième Cour de Police Correctionnelle.

M. De La Bretonne est accusé de violation de la section 74 de l'acte 45 de 1896, relativement aux amendes perçues par les recorders.

Il paraît que le 15 juin, un nommé Chas. Becker, a été arrêté pour bris de paix, comparaissant le lendemain devant le juge De Labretonne. Il a été condamné à $5 d'amende ou 20 jours de prison. Quelques heures après, le prisonnier a été libéré dans le bureau privé du juge. L'amende a été remise, mais aucune mention n'en a été faite sur les registres du trésorier, ni sur ceux de la cour.

De Labretonne a été arrêté et mis sous $250 de caution, signée par M A S Leclerc.

Interrogé à ce sujet, M. DeLabretonne a dit qu'il n'avait rien à craindre. Il savait que, d'après la lettre de la loi, il était de son devoir de donner lui-même des reçus, pour les amendes perçues, mais depuis longtemps, la coutume était de laisser ce soin au comptable en chef. Ce n'est qu'après l'enquête du juge Bezou que son attention a été appelée sur ce fait. Depuis lors il signait lui-même les reçus.

Séance du New Orleans "Progressive Union".

Le "Progressive Union" a tenu sa séance annuelle, hier soir, dans les bureaux de l'Union, Canal et Carondelet. La séance a été appelée à l'ordre par le président, M. Blakely.

Le manager Blaffer a lu son rapport qui comprend le travail fait par lui, durant le dernier mois. Il a également donné le compte détaillé des dépenses. Il a exposé que durant le dernier mois $195 avaient été dépensés, laissant une balance de $988.69.

Le rapport du Trésorier fut alors lu et référé au Comité des Finances.

Le consul du Danemarck, M. F. Soegard, fut introduit ensuite par M. Blaffer.

Le consul parla dans l'intérêt de relations commerciales plus étroites à essayer entre la Nouvelle-Orléans et Copenhague, expliquant à l'auditoire de quelle façon elles développer, les faire s'étendre.

Après son discours, il fut chaudement remercié par l'Union

A la Douane.

Il y a eu deux nominations nouvelles au Palais de Granit. Les noms de ces mortels chanceux, sont l'Hon. Dwine et Patrick Creagh. Le général Jones les a désignés tous deux comme députés additionnels du département de l'"Internal Revenue" selon la nouvelle loi de guerre.

Les fidèles continuent en foule leur pèlerinage à la Douane; et le colonel Wimberley, après avoir signé plusieurs centaines de checks, ce matin, a dû serrer beaucoup de mains, accueillir gracieusement de nombreux visiteurs. C'était la règle jusqu'ici de ne payer les employés, les commis, que vers le 20 de chaque mois: le nouveau collecteur, dit-on, va modifier la coutume.

UNE APPLICATION

qui promptement et radicalement guérit toutes les maladies cutanées est celle de

L'ONGUENT HEISKELL.

Un sang pur et tous les avantages que donnent la santé, la vigueur, la vitalité sont les résultats obtenus par l'usage des

Pilules de HEISKELL pour le sang et le foie.

Onguent 50 cts la boite.
Pilules 25 cts la fiole.
Vendus par tous les pharmaciens.
JOHNSTON HOLLOWAY & CIE.
531 rue du Commerce, Philadelphie.

Monastère des Carmélites Déchaussées.

Deux grandes fêtes de l'Ordre des Carmélites.

Demain, samedi, 6, Fête de la Transfiguration de Notre Seigneur sur le Mont Thabor et, en même temps, fête patronale de la chapelle des Carmélites Déchaussées, coin Rempart et Quartier.

Le matin, à 6 heures, messe basse, comme à l'ordinaire.

A 9 heures, grand'messe, chantée, avec grand chœur, sous la direction de Miss Daisy Mulles.

C'est un Révérend Père de l'Assomption qui officiera.

Dimanche, 7 août, fête de St Albert de Sicile, le grand Thaumaturge de l'ordre des Carmélites.

L'eau sera bénite en l'honneur du Saint, et il en sera fait distribution aux fidèles, pendant toute la journée, excepté de 10 à 12 heures.

Une relique du Saint sera exposée dans le sanctuaire, à partir de midi.

A 5 heures 30 du soir, grande cérémonie, bénédiction solennelle du Saint-Sacrement.

Echappés de prison.

Trois soldats, des acclimatés du colonel Riche, arrêtés, mis en prison à la station du 3me arrondissement, avant-hier, vers 8 heures du matin, en sont facilement sortis

Ces trois hommes, très robuste, après quelques efforts n'eurent pas de peine à défaire un barreau d'une des fenêtres passablement délapidées. à y passer leur corps tout entier. De là ils descendirent jusqu'à la cour intérieure.

Après l'avoir traversée, ils s'engagèrent dans la Cour de justice du second Recorder, et de là gagnèrent la rue.

Le fait est peu important toutefois, ces trois hommes ayant été mis à huis clos momentanément, devant être relachés le lendemain.

Réparation des Levées.

Les inspecteurs ont examiné l'état actuel de nos Levées du Troisième District, l'excavation, qu'on y avait signalée. Il y avait en ce moment trois corps de travailleurs à l'ouvrage. Le sceau a 625 Pieds de longueur. M. Brown a toutefois conseillé au Bureau des Levées de ne point commencer les réparations d'ici quelque temps, afin de permettre au sol de se consolider.

L'Ingénieur Lombard consulté par nos représentants "ad hoc" déclara que rien ne pressait, qu'il était inutile de commencer le travail, attendu que les eaux resteraient basses durant les 6 mois à venir, ce qui n'empêcherait pas les réparations, plus tard. Les hommes qui y travaillent actuellement, déblayant le sol, ajouta-t-il, et en jettent la boue dans la rivière, c'est tout ce qu'on doit faire pour l'instant.

La question sera donc mise entre les mains du comité exécutif, qui en décidera en dernier ressort.

A bas les bateaux d'immondices

Le commissaire de ville pour les immondices, McGary, va enfin inaugurer le système de crémation, longtemps projeté, système qui nous semble rationnel et bien supérieur à la coutume jusqu'ici conservée de jeter les détritus, les immondices dans le fleuve.

Les riverains, au bas de notre grand cours d'eau, ceux qui étaient forcés de boire l'eau du Mississipi se sont tellement plaints, que justice leur a été faite, qu'un remède efficace au mal, selon nous, va être essayé.

L'idée est excellente; et si ces crématoires d'un nouveau genre peuvent empêcher l'empoisonnement de chacun, extirper ce danger, assainir notre ville, la garantir de bien des maladies, ce sera un immense bienfait. En cas de réussite, c'en est fait probablement du vieil usage de lancer tout bonnement nos ordures dans le fleuve.

Monsieur,

Répondez à monsieur Macon Bonner que s'il reconnaît qu'il est prêt à négocier, ventes ou achats sur commission pour d'autres, il lui faut payer la taxe spéciale. Mais que s'il ne fait pas ce genre de commerce général pour son propre compte, qu'il est simplement employé par d'autres pour solliciter des ordres à leur profit, bien qu'il en tire une commission mais non pas un salaire régulier, il ne saurait être considéré courtier de commerce, qu'il ne tombe pas sous la loi, n'a point à s'occuper de cette taxe spéciale.

Respectueusement
W. B SCOTT,
Commissaire.

ILLINOIS CENTRAL.

Le temps le plus rapide et la seule ligne avec trains vestibules, illuminés au gaz, avec chars dortoirs et buffet à Cairo. St-Louis et Chicago sans changement. Aucun changement de chars pour les passagers des diverses classes.
27 juil—Mer Ven Dim—☞

LE PIANO MATHUSHEK —EST— PARFAIT

PHILIP WERLEIN
LIMITED,
614 et 616 rue Canal.
14 nov ☞

Accident Sans Importance

Un train régulier du matin, de la ligne de la Nouvelle-Orléans, du Fort Jackson, et de Grand'Ile a souffert d'un accident de peu d'importance, tandis qu'il passait encore lentement sur la voie en réparation depuis récemment, non loin d'Alger. Les avaries sont sans importance; pas de morts ni de blessés! Néanmoins, il en a été retardé de près d'une heure.

JOHN BONNOT.

Entrepreneur de pompes funèbres

Raoul Bonnot, Directeur.

No 623 RUE STE-ANNE.

Téléphone No 1043.
14 sept—3m

Telephone No 408.

F. Laudumiey & Co.

Limited.

ENTREPRENEURS DE

Pompes Funèbres

1128 Nord Remparts.

Nous faisons de l'embaumement une spécialité.

25av—3m

Propriétaires et agents, sachez que la Pelican Excavating Co nettoie les vuides à meilleur marché qu'aucune autre compagnie Bureau 320 Carondelet.
17 oct—1an

AMUSEMENTS.

THEATRE ST-CHARLES.

Jeudi, Vendredi et Samedi, matinée.

AOUT, 4, 5, 6.

The Military Maid.

Par Henri Blighton et Louis Blake.

AU PROFIT DU

CERCLE DE LA PRESS.

Billet avec place réservée-$1.00

22 juil—22—6 août inclu.

Parc Athlétique.

La fameuse BANDE MEXICAINE DU CAPT. PAYEN.

EL. ZOBIDIE